

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune du

SAPPEY EN CHARTREUSE

REVISION DE LA CARTE ETABLIE EN 1979

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La carte des risques naturels a déjà été établie en 1979 et approuvée par le Préfet le 25 novembre 1980 mais le Conseil Municipal a souhaité la révision des zones de glissement de terrain.

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune du SAPPEY en CHARTREUSE constitue le premier acte de la procédure d'approbation préfectorale. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et enquête auprès des habitants.

.../...

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune du SAPPEY en CHARTREUSE sont présentées sur un fond topographique au 1/10.000 ème.

2 - ZONES MARECAGEUSES

L'ensemble de la Commune est situé sur deux versants (versant ouest du ST. EYNARD, versant sud-sud-est de CHAMECHAUDE) de pente moyenne à forte.

Cependant dans un secteur localisé au Sud du hameau des SAGNES, la pente est très faible, voire nulle et crée deux zones de rétention d'eau. Cette eau provient de nombreuses sources situées à l'amont des SAGNES ou sur les versants adjacents. Certaines de ces sources sont en charge. L'eau ne peut guère s'infiltrer compte tenu de la nature argileuse du sol. Il y a donc formation de deux marécages bien individualisés.

La zone la plus septentrionale a été légèrement réduite dans sa partie sud ; les terrains ayant été remblayés au-dessus du niveau de la nappe superficielle.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

Le ruisseau de la Loux, le Ravin de Croze et la Vence sont des torrents au débit irrégulier qui, à la suite de périodes d'orages ou de pluies prolongées, peuvent causer d'importants dégâts sur certaines portions de leurs cours. Il s'agit à la fois du risque de débordement proprement dit et du risque d'érosion des berges.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

De nombreux glissements de terrain ont été recensés sur la Commune et présentés sur la carte établie en 1979.

Ils ont presque tous la même origine. La grande majorité du territoire communal est constitué de marnes très argileuses du Crétacé inférieur. Ces couches s'altèrent plus ou moins profondément. La partie altérée constitue un tapis instable, d'épaisseur variable (plusieurs mètres), qui glisse plus ou moins rapidement sur la roche saine.

Le Conseil Municipal a demandé un examen plus approfondi des secteurs pour lesquels aucun indice de mouvement n'est observable à la surface du sol. Une enquête menée auprès des habitants du SAPPEY a mis en évidence l'existence de fissures de tassement dans de nombreuses constructions et a confirmé la nécessité d'engager une étude géotechnique avant la réalisation de tout projet de construction.

Cette étude doit préciser les caractéristiques mécaniques du sol de fondation de manière à adapter la construction à la nature instable du terrain.

C'est ainsi que la zone centrale localisée au niveau du SAPPEY, du MOLLARD, des SAGNES et de CHURUT a été largement étendue.

D'autres secteurs ont un soubassement rocheux calcaire, donc plus stable que les marnes précédemment citées, mais ce soubassement est recouvert de dépôts quaternaires tels que moraines et éboulis.

Compte tenu de la richesse en argile de la roche mère, ces dépôts quaternaires sont aussi très argileux et affectés de mouvements de terrain. C'est le cas des glissements de PILLONNIERES et de ceux existants sur le flanc oriental de CHAMECHAUD.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements dits "peu importants" (5-2), repose essentiellement sur le degré de la pente, l'épaisseur supposée de la couche altérée et la densité des indices de mouvements visibles en surface.

6 - ZONES DANGEREUSES

Elles comprennent : les chutes de pierres et les avalanches.

a) - Zones de chutes de pierres :

La falaise de ROCHEROUSSE, la retombée orientale du pli anticlinal de l'ECOUTOUX et la falaise de CHAMECHAUD sont les 3 zones recensées sur la Commune.

b) - Les avalanches :

De petites coulées de neige ne sont pas à exclure depuis ROCHE-ROUSSE. Mais c'est surtout sur le flanc est de CHAMECHAUD qu'il existe de nombreux couloirs bien délimités. Les avalanches qui en proviennent descendent jusqu'au Vallon de l'EMEINDRAS.

Il convient de citer du Nord au Sud :

- l'avalanche de la Buffe
- l'avalanche qui a détruit le Chalet de l'EMEINDRAS DE DESSOUS le 4 février 1980,
- l'avalanche de la Vence
- l'avalanche des Hattus
- l'avalanche de la Croze
- l'avalanche des Colours

.../...

Par délibération du 21 janvier 1986 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1 et 6
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2 et 5-2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 5 mars 1986

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON